



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET
ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 décembre 2024 portant mise en demeure à l'EARL du Baumerthof de respecter les dispositions applicables à son exploitation agricole sise rue de Ferrette à Riespach (68640)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 I;
- VU** l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, la colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mr Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut- Rhin ;
- VU** le décret du 12 juin 2024 nommant Mr Augustin CELLARD, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2024 portant délégation de signature à Mr. Augustin CELLARD, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 950470 du 3 avril 1995 de l'EARL du Baumerthof situé rue de Ferrette à Riespach;
- VU** le rapport de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut Rhin chargée de l'inspection des installations classées du 29 avril 2024, relevant les constats effectués lors de la visite d'inspection du site du 24 avril 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission par courrier du 14 octobre réceptionné par l'exploitant le 18 octobre 2024, du projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité dispose que « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. » et que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 dispose que « L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen en prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement au plus tard le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair » ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucun porter à connaissance indiquant les modifications qui ont eu lieu depuis le dernier arrêté préfectoral, reflétant la situation actuelle de l'exploitation et comprenant le dossier de réexamen des MTD n'a été à ce jour envoyé à la DDETSPP du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité dispose que « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant [...] le plan d'épandage. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan d'épandage des effluents d'élevage non à jour ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité dispose que « L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. » ; que « Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. » ; et que « Sont affichées [...] près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises [...] ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. » ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne dispose pas de bouche ou de poteau incendie à moins de 200m du bâtiment d'élevage, ni de réserve incendie réceptionnée par le SDIS du Haut-Rhin car l'étang situé à 300m du bâtiment n'est pas certifié conforme ; et que les consignes de sécurité ne sont pas affichées ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité dispose que « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. » ;

CONSIDÉRANT que les installations électriques et techniques ne sont pas vérifiées périodiquement ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité dispose que « Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi

que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention. » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun de bac de rétention n'est présent sous les bidons de produits comportant les pictogrammes "nocif ou irritant" et "corrosif" ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité dispose que « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. » ;

CONSIDÉRANT que les volumes d'eau prélevés ne sont pas relevés mensuellement ni consignés dans un registre ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité dispose que « Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. »

CONSIDÉRANT que la situation régulière du forage n'est pas justifiée ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL du Baumerthof, dont le siège social se trouve rue de Ferrette - 68640 RIESPACH, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite, les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précisées à l'article suivant, dans le délai qui y est indiqué.

Article 2 :

Dans un délai de 5 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées:

- le dossier de réexamen des MTD pour son exploitation ;
- un plan d'épandage des effluents d'élevage à jour ;
- un avis du SDIS du Haut-Rhin concernant les moyens de lutte contre l'incendie mis en place : installation d'une citerne d'eau, état de conformité de l'étang ;
- Un justificatif de l'affichage des consignes de sécurité ;

- Un justificatif de contrôle des installations électriques par un professionnel ;
- Un justificatif de la mise en place de bacs de rétention sous les bidons de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement ;
- Un registre indiquant les volumes d'eau prélevés mensuellement ;
- Un justificatif attestant de la situation régulière du forage.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 11 décembre 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD